

Maladies professionnelles

Révisions des tableaux 15 ter et 57

Le tableau n° 57 des maladies professionnelles des affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail, déjà modifié en octobre 2011, (cf. IM - Déc. 2011), ainsi que le tableau n° 15 ter relatif aux tumeurs de la vessie, ont été révisés par deux décrets publiés au *Journal officiel* du 3 août.

Le décret n° 2012-937 du 1^{er} août 2012 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale, modifie le tableau n° 57 du régime général. Les modifications concernent uniquement la partie consacrée au "coude" (partie B). Elles portent sur la "désignation des maladies" qui passe de six pathologies à quatre, en tenant compte

des nouvelles dénominations médicales avec des "délais de prise en charge" différents. La "liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies" prend maintenant en compte les travaux générant des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAIS DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination
Tendinopathie d'insertion des muscles épitrochléens	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de pronosupination
Hygroma : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude. - forme aiguë, - forme chronique	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
Syndrome canalaire du nerf ulnaire dans la gouttière épitrochléo-oléocranienne confirmé par électroneuromyographie (EMG)	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 90 jours)	Travaux comportant habituellement des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion forcée. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude

Le décret n° 2012-936 du 1^{er} août 2012 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale, modifie le tableau n° 15 ter du régime général, relatif aux lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels, dont la liste est explicitement précisée : "4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tol-

dine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-toluidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95".

De plus, la désignation des maladies a été élargie de la vessie aux voies excrétrices supérieures, la durée d'exposition ainsi que la liste des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ont été modifiées.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAIS DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique	Trente ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)	Travaux exposant aux amines aromatiques visées, notamment : - travaux de synthèse de colorants dans l'industrie chimique, - travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans la fabrication d'encre et de peintures, - travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans l'industrie textile, l'imprimerie, l'industrie du cuir et l'industrie papetière, - travaux de fabrication d'élastomères techniques en polyuréthanes ou en résines époxy utilisant la 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et ses sels (MBOCA), notamment comme durcisseur, - travaux de pesage, de mélangeage et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc, particulièrement avant 1955

En conséquence, toute maladie désignée dans ces tableaux peut bénéficier d'une présomption d'origine professionnelle, si elle est contractée dans les conditions mentionnées dans ces tableaux. De plus, les affections ayant fait l'objet d'une première constatation médicale avant le 4 août

2012, date d'entrée en vigueur de ces modifications, peuvent également être prises en charge, dès lors que le salarié remplit les conditions prévues dans les tableaux de maladies professionnelles anciennement en vigueur.